

Les dispositions du point i) du paragraphe 4 de l'article 23 prévoient que les Etats membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque le demandeur " n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire ".

3. Il résulte des dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, dans l'hypothèse où l'étranger présente ou complète sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides après l'expiration du délai de vingt-et-un jours imparti par le premier alinéa de cet article à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour, le directeur général de l'Office peut refuser d'enregistrer cette demande, sauf dans l'hypothèse où les services préfectoraux ont omis de remettre à l'intéressé, au stade de la demande d'admission au séjour, le document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du même code, cette circonstance étant de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt-et-un jours.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 723-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé l'enregistrement de sa demande en raison de sa tardiveté au regard du délai de vingt-et-un jours puisse présenter à nouveau, auprès des services préfectoraux compétents, une demande d'admission au séjour en vue de présenter sa demande d'asile auprès de l'Office.

Saisi de cette demande, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article R. 742-1 du même code ou, s'il estime que le dépassement du délai de vingt-et-un jours révèle le caractère manifestement dilatoire de sa demande d'asile, lui refuse cette autorisation sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 de ce code. Dans le premier cas, sa demande d'asile sera examinée par l'Office selon la procédure de droit commun, sous réserve d'un dépôt non tardif de celle-ci. Dans le second cas, sa demande sera examinée selon la procédure dite prioritaire.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas incompatibles avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005.

Elles ne sont pas non plus incompatibles avec les dispositions du point i) du paragraphe 4 de l'article 23 de la même directive, celles-ci n'imposant pas aux Etats membres de prévoir que les demandes d'asile qui, sans motif valable, n'ont pas été présentées plus tôt, font nécessairement l'objet d'une procédure d'examen prioritaire.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question posée par le tribunal administratif. La deuxième question est, par suite, sans objet.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Melun, à M. B...A...et au ministre de l'intérieur.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

Abstrats : 01-04-01-01 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT. TRAITÉS ET DROIT DÉRIVÉ. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE (VOIR AUSSI : COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE). - DIRECTIVE 2005/85/CE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 - INTERDICTION DE REFUS D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE AU SEUL MOTIF QUE LA DEMANDE N'A PAS ÉTÉ INTRODUITE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS (ART. 8, §1) - COMPATIBILITÉ AVEC CES DISPOSITIONS DE L'ART. R. 723-1 DU CESEDA DONNANT UN DÉLAI DE 21 JOURS À L'ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE APS POUR DÉPOSER SA DEMANDE COMPLÈTE D'ASILE AUPRÈS DE L'OFPRA - EXISTENCE.

095-02-07 - ARTICLE R. 723-1 DU CESEDA DONNANT UN DÉLAI DE 21 JOURS À L'ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE APS POUR DÉPOSER SA DEMANDE COMPLÈTE D'ASILE AUPRÈS DE L'OFPRA - 1) POSSIBILITÉ POUR LE DIRECTEUR DE L'OFPRA DE REFUSER UNE DEMANDE OU UN COMPLÉMENT À UNE DEMANDE PASSÉ CE DÉLAI - EXISTENCE - EXCEPTION - HYPOTHÈSE OÙ LES SERVICES PRÉFECTORAUX ONT OMIS DE REMETTRE À L'INTÉRESSÉ LE DOCUMENT PRÉVU À L'ART. R. 741-2 [RJ1] - 2) POSSIBILITÉ POUR L'ÉTRANGER AUQUEL UN TEL REFUS A ÉTÉ OPPOSÉ DE PRÉSENTER UNE NOUVELLE DEMANDE D'APS - EXISTENCE - 3) DÉCISION DU PRÉFET - DÉLIVRANCE DE L'APS SAUF EN CAS DE DEMANDE DILATOIRE - CONSÉQUENCE - EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE SOIT SELON LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN SOIT SELON PROCÉDURE PRIORITAIRE - 4) COMPATIBILITÉ DE CES DISPOSITIONS AVEC LES OBJECTIFS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE 2005/85/CE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 - EXISTENCE.

15-05-045-05 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE. RÈGLES APPLICABLES. - DIRECTIVE 2005/85/CE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 - INTERDICTION DE REFUS D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE AU SEUL MOTIF QUE LA DEMANDE N'A PAS ÉTÉ INTRODUITE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS (ART. 8, §1) - COMPATIBILITÉ AVEC CES DISPOSITIONS DE L'ART. R. 723-1 DU CESEDA DONNANT UN DÉLAI DE 21 JOURS À L'ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE APS POUR DÉPOSER SA DEMANDE COMPLÈTE D'ASILE AUPRÈS DE L'OFPRA - EXISTENCE.

Résumé : 01-04-01-01 Il résulte des dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, dans l'hypothèse où l'étranger présente ou complète sa demande d'asile auprès de l'OFPRA après expiration du délai de vingt-et-un jours imparti par le premier alinéa de cet article à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour (APS), le directeur général de l'Office peut refuser d'enregistrer cette demande, sauf dans l'hypothèse où les services préfectoraux ont omis de remettre à l'intéressé, au stade de la demande d'admission au séjour, le document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du même code, cette circonstance étant de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt-et-un jours [RJ1].,,, Toutefois, les dispositions de l'article R. 723-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un étranger auquel l'OFPRA a refusé l'enregistrement de sa demande en raison de sa tardiveté au regard du délai de vingt-et-un jours puisse présenter à nouveau, auprès des services préfectoraux compétents, une demande d'admission au séjour en vue de présenter sa demande d'asile auprès de l'Office.... ,,Saisi de cette demande, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle APS sur le fondement de l'article R. 742-1 du même code ou, s'il estime que le dépassement du délai de vingt-et-un jours révèle le caractère manifestement dilatoire de sa demande d'asile, lui refuse cette autorisation sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 de ce code. Dans le premier cas, sa demande d'asile sera examinée par l'Office selon la procédure de droit commun, sous réserve d'un dépôt non tardif de celle-ci. Dans le second cas, sa demande sera examinée selon la procédure dite prioritaire.,,, Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 723-1 du CESEDA ne sont pas incompatibles avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 qui prévoit que, sans préjudice du point i) du paragraphe 4 de son article 23, (...) les Etats membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais .

095-02-07 1) Il résulte des dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, dans l'hypothèse où l'étranger présente ou complète sa demande d'asile auprès de l'OFPRA après expiration du délai de vingt-et-un jours imparti par le premier alinéa de cet article à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour (APS), le directeur général de l'Office peut refuser d'enregistrer cette demande, sauf dans l'hypothèse où les services préfectoraux ont omis de remettre à l'intéressé, au stade de la demande d'admission au séjour, le document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du même code, cette circonstance étant de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt-et-un jours.,,,2) Toutefois, les dispositions de l'article R. 723-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un étranger auquel l'OFPRA a refusé l'enregistrement de sa demande en raison de sa tardiveté au regard du délai de vingt-et-un jours puisse présenter à nouveau, auprès des services préfectoraux compétents, une demande d'admission au séjour en vue de présenter sa demande d'asile auprès de l'Office.... ,,3) Saisi de cette demande, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle APS sur le fondement de l'article R. 742-1 du même code ou, s'il estime que le dépassement du délai de vingt-et-un jours révèle le caractère manifestement dilatoire de sa demande d'asile, lui refuse cette autorisation sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 de ce code. Dans le premier cas, sa demande d'asile sera examinée par l'Office selon la procédure de droit commun, sous réserve d'un dépôt non tardif de celle-ci. Dans le second cas, sa demande sera examinée selon la procédure dite prioritaire.,,,4) Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 723-1 du CESEDA ne sont pas incompatibles avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 qui prévoit que, sans préjudice du point i) du paragraphe 4 de son article 23, (...) les Etats membres

veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais .

15-05-045-05 Il résulte des dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, dans l'hypothèse où l'étranger présente ou complète sa demande d'asile auprès de l'OFPRA après expiration du délai de vingt-et-un jours imparti par le premier alinéa de cet article à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour (APS), le directeur général de l'Office peut refuser d'enregistrer cette demande, sauf dans l'hypothèse où les services préfectoraux ont omis de remettre à l'intéressé, au stade de la demande d'admission au séjour, le document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du même code, cette circonstance étant de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt-et-un jours [RJ1].,,, Toutefois, les dispositions de l'article R. 723-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un étranger auquel l'OFPRA a refusé l'enregistrement de sa demande en raison de sa tardiveté au regard du délai de vingt-et-un jours puisse présenter à nouveau, auprès des services préfectoraux compétents, une demande d'admission au séjour en vue de présenter sa demande d'asile auprès de l'Office.... ,, Saisi de cette demande, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle APS sur le fondement de l'article R. 742-1 du même code ou, s'il estime que le dépassement du délai de vingt-et-un jours révèle le caractère manifestement dilatoire de sa demande d'asile, lui refuse cette autorisation sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 de ce code. Dans le premier cas, sa demande d'asile sera examinée par l'Office selon la procédure de droit commun, sous réserve d'un dépôt non tardif de celle-ci. Dans le second cas, sa demande sera examinée selon la procédure dite prioritaire.,,, Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 723-1 du CESEDA ne sont pas incompatibles avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 qui prévoit que, sans préjudice du point i) du paragraphe 4 de son article 23, (...) les Etats membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais .

[RJ1] Comp., pour une interprétation, avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, de l'article 1er du décret du 14 août 2004 n° 2004-814, désormais codifiée à l'article R. 723-1 du CESEDA, en ce sens que le directeur de l'OFPRA était tenu de rejeter une demande présentée après l'expiration du délai de 21 jours, CE, 9 mars 2005,, n° 274509, T. pp. 805-921.